



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale
des territoires

ARRÊTE n° 2014-232-0004 du 20 août 2014

fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances

Le préfet de la Lozère,

- VU le code de l'environnement, notamment son article R. 141-21 ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant les modalités d'application, au niveau national, de la condition prévue au 1^{er} de l'article R. 141-21 du code de l'environnement, concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul Lomi portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU les conclusions de la réunion organisée au niveau régional le 4 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les modalités d'application, au plan départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Modalités pour les associations

Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales, satisfait la condition visée au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20.

La majorité de ses membres doit être domiciliée dans le département et l'association doit justifier d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur plus de la moitié du département.

ARTICLE 2 : Modalités pour les fondations

Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales remplit la condition visée au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de donateurs supérieur à 50 et qu'elle exerce une activité sur plus de la moitié du département.

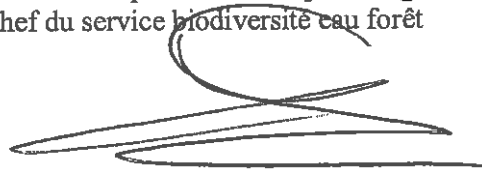
ARTICLE 3 : Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et notifié aux différentes associations agréées du département.

Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt



Laurent Scheyer